



Convention de mise à disposition de moyens entre la Communauté de communes de l'Oisans et le SYMBHI

ENTRE

D'une part :

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (par abréviation SYMBHI), dont le siège est : Hôtel du Département, 9 Rue Jean Bocq, BP 1096, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Représenté par son Président Monsieur Fabien MULYK et agissant en vertu de la délibération n°2020-1-001 du conseil syndical du 30 janvier 2020.

Désigné ci-après « *le SYMBHI* »

Et

D'autre part :

La Communauté de Commune de l'Oisans, dont le siège est situé, 1 bis rue Humbert BP50, 38520 Le Bourg d'Oisans et représenté par son Président Monsieur Guy VERNEY, dûment autorisé par délibération n°2020_CCO_53 du conseil communautaire du 16 juillet 2020

Désigné ci-après « *La CCO* »

Ci-après collectivement dénommées « les parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du SYMBHI en date du 1^{er} février 2023,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Oisans mis à jour en date 26 juin 2024, par l'arrêté n°38-2024-06-26-00011

Préambule

La CCO s'est vue confier la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » au 1^{er} janvier 2018. Elle a choisi de transférer cette compétence au SYMBHI, tout d'abord partiellement en 2018 (Romanche et les tronçons aval des principaux affluents dans leur partie plaine de l'Oisans), puis dans son intégralité à compter du 1^{er} janvier 2021 en incluant l'ensemble des affluents situé sur son territoire.

Ce second volet de transfert avait en 2021, entraîné un transfert du personnel dédié. Depuis, le SYMBHI s'est organisé avec ses propres moyens humains pour répondre à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Romanche. Cependant, les parties prenantes s'inscrivant dans une démarche de proactivité sur le portage de cette compétence, il a été convenu qu'une partie de l'équipe soit localisée au sein des locaux de la CCO, et qu'il soit mis à leur disposition des moyens matériels leur permettant d'exécuter leur mission dans de bonnes conditions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de moyens matériels entre la Communauté de communes de l'Oisans et le SYMBHI, pour deux agents basés en partie au siège de la CCO au Bourg d'Oisans.

ARTICLE 2 - DETAIL DES MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION DU SYMBHI PAR LA CCO

Les deux agents du SYMBHI hébergés au sein de la CCO pourront utiliser :

- Le petit matériel (fourniture, impressions, affranchissements...);
- Le bureau et le matériel afférent pour deux postes (double écran/ station d'accueil/ clavier-souris....);
- Les salles de réunions et les systèmes de visio-conférences associés, en fonction des disponibilités ;
- D'un badge d'accès aux locaux ;
- La flotte de véhicule, dans la limite de leur disponibilité. En cas d'indisponibilité, les agents pourront être amenés à utiliser les véhicules du SYMBHI.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Les frais de fonctionnement engagés par la CCO concernant l'exécution des missions accomplies par les agents du SYMBHI (missions GEMAPI et missions d'animation/concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau) sont pris en charge par le SYMBHI selon les modalités suivantes :

- Le coût d'utilisation des véhicules est évalué forfaitairement à 4 000€/an ;
- Les frais de fonctionnement courant sont évalués à 1 000€/an ;

Les sommes susvisées sont versées par le SYMBHI à la CCO à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante pour une durée de trois ans et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION ET LITIGES

Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini par l'article 1.

Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans un autre cas, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Règlement des litiges

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble le

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Oisans

Le Président du SYMBHI